

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT - ELEKTRIC PARK 2024

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

Considérant la demande présentée par Monsieur Joachim GARRAUD, Président de l'Association ArtsenSeine, située 12bis rue Ledru-Rollin 92500 Rueil-Malmaison, en vue d'organiser un festival de musique actuelle « ELEKTRIC PARK » qui se déroulera le samedi 15 juin 2024 de 12 heures à 23 heures 45 minutes sur l'Île des Impressionnistes,

Considérant le dossier présenté par le pétitionnaire précisant les mesures de protections pour le public et les riverains qui seront mises en œuvre, en cohérence avec le niveau des émissions sonores au cours de l'événement visé au paragraphe précédent.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joachim GARRAUD, Président de l'Association ArtsenSeine, située 12bis rue Ledru-Rollin 92500 Rueil-Malmaison, est autorisé à organiser un festival de musique actuelle « ELEKTRIC PARK » qui se déroulera le samedi 15 juin 2024 de 12 heures à 23 heures 45 minutes sur l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier déposé en Mairie le 9 avril 2024. Il s'assurera, qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore ne dépasse 102 dB. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit,

est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. Joachim GARRAUD, Président de l'Association ArtsenSeine
- Police Nationale

PUBLIE, le 25/05/2024